



**Arrêté
portant modification des statuts du syndicat mixte fermé Vienne Combade**

Le Préfet de la Haute-Vienne

- Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu** la loi n° 2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-18 et L. 5211-39-2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 portant création du syndicat mixte fermé dit « Syndicat Vienne Combade » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2023 portant modification des statuts du syndicat mixte fermé « Vienne Combade » ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'Ambazac du 6 mars 2024, transmise au représentant de l'État, demandant l'adhésion de la commune au syndicat mixte fermé « Vienne Combade » au 1^{er} janvier 2025 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Laurent-les-Eglises du 8 mars 2024, transmise au représentant de l'État, demandant l'adhésion de la commune au syndicat mixte fermé « Vienne Combade » au 1^{er} janvier 2025 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Sauviat-sur-Vige du 10 avril 2024, transmise au représentant de l'État, demandant l'adhésion de la commune au syndicat mixte fermé « Vienne Combade » au 1^{er} janvier 2025 ;
- Vu** la délibération du comité du syndicat mixte fermé « Vienne Combade » du 6 juin 2024, transmise au représentant de l'État, acceptant l'extension du périmètre syndical aux communes d'Ambazac, de Saint-Laurent-les-Eglises et de Sauviat-sur-Vige ;
- Vu** l'étude des incidences sur les ressources, sur les charges et sur le personnel des communes et du syndicat, réalisée par le syndicat mixte fermé « Vienne Combade » et transmise à la préfecture (direction de la légalité - bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité) le 26 septembre 2024 ;
- Vu** les délibérations, transmises au représentant de l'État, par lesquelles les conseils municipaux de :

Le Chatenet-en-Dognon	6 juillet 2024	Saint-Martin-Terressus	25 juin 2024
Saint-Léonard-de-Noblat	18 juin 2024	Saint-Priest-Taurion	18 juin 2024

se prononcent favorablement sur l'adhésion des communes d'Ambazac, de Saint-Laurent-les-Eglises et de Sauviat-sur-Vige au syndicat mixte fermé « Vienne Combade » ;

Vu la délibération favorable, transmise au représentant de l'Etat, du conseil communautaire de la communauté de communes Briance Combade du 16 septembre 2024 ;

Vu la délibération favorable, transmise au représentant de l'Etat, du comité du syndicat d'alimentation en eau potable des Allois du 25 juin 2024 ;

Considérant que l'absence de transmission au représentant de l'État des délibérations des conseils municipaux des communes de Champnétery et de Moissannes, dans un délai de trois mois à compter de la notification aux organes délibérants de chaque membre du syndicat mixte fermé « Vienne Combade », vaut décision favorable ;

Considérant qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'État des collectivités visées ci-dessus, les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

Arrête

Article premier : Les statuts du syndicat mixte fermé « Vienne Combade » annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté du 16 novembre 2023 susvisé.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 16 novembre 2023 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, les présidents du syndicat Vienne Combade, de la communauté de communes Briance Combade et du syndicat d'alimentation en eau potable des Allois et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 30 SEP. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,


Laurent MONBRUN

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».